

Règlement ministériel du 18 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Berschbach et Colmar-Gare à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Berschbach et Colmar-Gare à différents endroits suivant les besoins;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR123 (PK 13500-23900) entre Berschbach et Colmar-Gare à différents endroits suivant les besoins.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 28.07.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch